somme de rentes, sans avoir ces titres en main, ce qui s'appelle en terme de bourse vendre à découvert; comme on ne doit livrer ces titres qu'à l'expiration du marché à terme, on conçoit parfaitement qu'une personne, dans l'espérance de voir les cours baisser avant l'expiration du marché, ait vendu à découvert, c'est-à-dire sans posséder de titres, se promettant de racheter avant l'arrivée de la liquidation. Mais si, loin de baisser, les cours montent ou même se soutiennent seulement, il est certain qu'à l'expiration du marché il faudra ou que le vendeur perde une différence en rachetant ce qu'il a vendu à découvert, ou bien qu'il continue son opération, comptant réussir à ne pas perdre ou même à gagner, s'il a du temps devant lui. Dans ce dernier cas, il devra chercher des prêteurs de titres, leur offrant un avantage qui sera d'autant plus fort que le nombre des personnes dans le même cas que lui sera plus grand, que le nombre des prêteurs sera plus restreint, et surtout que ces prêteurs auront plus d'intérêt à faire monter les cours, et pour cela à contraindre les vendeurs à découvert à s'exécuter, c'est-à-dire à racheter. C'est le prix du service rendu en ce cas par le prêteur de titres que l'on appelle *déport;* il est basé, comme on le voit, sur la rareté du titre, comme le prix de l'argent l'est sur la rareté du numéraire. » Pour se faire une idée nette du *déport* et du report, il faut toujours avoir en vue les trois catégories des spéculateurs de bourse. Les premiers ont des titres et pas de numéraire, les seconds ont du numéraire et pas de titres, les derniers n'ont ni titres ni numéraire. Les premiers offrent de prêter leur numéraire contre des titres, les seconds leurs titres contre du numéraire, et les autres sont disposés à acheter ou à vendre à terme. En liquidation, tous ces éléments se combinent : les acheteurs sans argent vendent ou se font reporter, les vendeurs sans titre reportent ou rachètent. S'il y a beaucoup plus de titres à livrer que d'acheteurs disposés à prendre, l'argent devient rare comparativement aux titres; l'intérêt qu'on lui paye se trouvant supérieur à celui qui est payé aux titres, il y a report. Si le contraire a lieu, le loyer des titres est à son tour supérieur à l'intérêt de l'argent, et il y a *déport*. En tout cas, les vendeurs ou acheteurs à terme se liquident ou continuent leurs opérations, et trouvent dans les porteurs de titres ou détenteurs d'espèces disposés à les aliéner temporairement leur contre-partie, lorsque celui avec qui ils ont contracté primitivement ne veut pas continuer ou n'y consent qu'à des conditions trop onéreuses. On peut donc dire qu'en liquidation la différence du loyer des titres sur l'intérêt de l'argent s'appelle report quand elle est à l'avantage de l'argent, et *déport* quand elle est à l'avantage des titres. Quand cette différence est nulle, on dit que le report est au pair. La citation suivante, empruntée au *Manuel du spéculateur* de Proudhon, résume d'une manière saisissante cette opération : « Lorsque les baissiers arrivent à liquidation sans s'être pourvus des valeurs qu'ils ont à livrer, ils sont obligés d'acheter à tout prix, de crainte d'exécution. Il arrive alors que le comptant devient plus cher que la rente à terme. La rente restant à 66 fr. 40 fin de mois, si le comptant s'élève à 66 fr. 70, le *déport* est de 0 fr. 30. » Un écrivain très-compétent en matière d'opérations de bourse, M. Crampon, signale la persistance du *déport* comme très-dangereuse pour le crédit d'un grand pays. « Le *déport*, dit-il, est un de ces accidents qui peuvent se manifester à une liquidation par hasard; quand le *déport* passe à l'état chronique, on peut affirmer qu'il est le résultat d'une manœuvre, qu'il n'est qu'une fiction, qu'il cache un piége. Il n'existe pas de pays où la rente soit mieux classée qu'en Angleterre; après l'Angleterre, il n'est pas de pays où la rente soit mieux classée qu'en Hollande. Il y a des baissiers en Angleterre et en Hollande aussi bien qu'en France, sans que, dans ces deux pays, on ait jamais vu du *déport* sur les consolidés ou sur les intégrales. Au temps où la rente française variait de 75 à 80 francs, il n'y avait non plus jamais de *déport*. Il n'y en a pas davantage sur les actions de chemins de fer qui sont sérieusement classées. » — « Le *déport*, ajoute cet écrivain, lorsque la spéculation en fait une opération habituelle, ne saurait être qu'une fiction, qu'une manœuvre, parce qu'il repose sur l'absurdité la plus colossale que l'esprit puisse concevoir. Le *déport* consiste à donner plus d'argent pour avoir un titre aujourd'hui que dans un mois, c'est-à-dire que non-seulement l'argent renonce au bénéfice de l'intérêt, mais subit une perte pour se prêter. Si le *déport* n'était pas une manœuvre, tous les banquiers et toutes les institutions de crédit devraient immédiatement fermer leurs guichets. Que pourraient faire en effet banquiers et institutions de crédit le jour où le prêteur serait obligé de payer un intérêt à l'emprunteur? En fin de compte, les détenteurs de titres ne peuvent prêter ces titres aux vendeurs que pour que ceux-ci les livrent à des acheteurs. Si l'opération était bonne et sûre pour les détenteurs de titres et les vendeurs emprunteurs, elle devrait être fatale aux capitalistes acheteurs. On ne peut cependant raisonnablement supposer que les acheteurs aient moins de sens que les rentiers, qu'on suppose prêter les titres, et qui résolvent ainsi le problème de toucher le coupon en maintenant la disponibilité de leurs capitaux. Si le *déport* était une opération normale, il n'y aurait plus besoin d'argent pour être rentier; il suffirait d'acheter 12,000 francs de rente à la Bourse d'un coup de crayon pour avoir très-régulièrement 12,000 francs de revenu; et alors où seraient les inscriptions? où trouverait-on les personnes complaisantes qui consentiraient à donner le capital de ces rentes pour avoir le même revenu de 12,000 fr. qu'on pourrait avoir sans un centime? La persistance du report ne saurait donc prouver que le titre est très-recherché; le *déport* persistant n'est autre chose qu'un instrument immoral de déclassement de titres, une manœuvre de hausse temporaire toujours grosse de désastres. Quand la situation financière et économique d'un pays, solide en apparence, peut du jour au lendemain être complétement modifiée par les éventualités de la politique intérieure ou de la politique extérieure, le *déport* a beau jeu. C'est notamment ce qui s'est vu en France pendant les derniers mois de 1866 et les premiers mois de 1867. La masse des titres de rente déclassés par la continuité des *déports* était absorbée par le capital impersonnel de toutes les caisses de dépôts et de toutes les compagnies d'assurances. Les banquiers qui administrent ce capital veulent la hausse, pour leurs achats en spéculation d'abord, pour leurs émissions ensuite. Si énormes que fussent à cette période les envois de titres de la province, le capital impersonnel les absorba, ce qui maintint le *déport;* tandis que, si ce marché avait été livré à lui-même, il y aurait eu infailliblement un report très-élevé. Les banquiers qui menaient le mouvement se faisaient reporter les rentes qui leur étaient livrées par les dépôts des sociétés qu'ils administraient. Ces reports hors Bourse avant les liquidations se faisaient à un taux auquel le public n'avait absolument rien à voir, puis, au moment de la liquidation, on changeait les reports en *déports*. Tel qui était acheteur de 300,000 francs de rentes en liquidation, assuré d'avance hors Bourse du report de 600,000 fr., se trouvait ainsi avoir, au moment de la liquidation, 300,000 de rentes reportées en provision, qui lui servaient à créer du *déport*, moyennant une perte calculée, mais qui valaient, par contre, un bénéfice, si la manœuvre aboutissait à une hausse artificielle. Très-souvent les faits justifièrent ces prévisions. Les 15 ou 20 centimes de perte sur les *déports* furent, chaque mois, compensés par des hausses de 50 ou 75 centimes sur les cours d'achat. » C'est à propos de ces opérations que Proudhon, dans son *Manuel du spéculateur*, fait entendre ces paroles : « Ces faits démontrent que la position des joueurs n'est pas égale, ce qui ajoute singulièrement à l'immoralité du jeu. Mais ici, comme sur la question même de l'agiotage, les données sont telles qu'il est impossible de formuler *a priori* une condamnation, à moins de se placer hors du régime que l'économie anarchique légale a fait. En effet, si le marché aléatoire, mais reposant sur une donnée réelle, ayant un objet réel, est permis, et si le jeu, un jeu effréné, en est la conséquence, fera-t-on un crime au spéculateur assorti de capitaux à qui une position inexpugnable permet d'attaquer à son gré ou de garder l'expectative, lui fera-t-on un crime de profiter des écarts que l'emportement des joueurs ne manque jamais de produire sur le marché? » L'honnête moraliste est d'ailleurs sans pitié pour cette masse moutonnière d'exploités qui croient qu'à la Bourse les choses se passent comme à la loterie et que tout y dépend du hasard ou d'un calcul de probabilités, race de *gogos* qui, complétement étrangers aux combinaisons par lesquelles les privilégiés du temple de Plutus préviennent ou parent les catastrophes, mordent aux plus grossiers appâts. « Point n'est besoin, dit-il, d'habileté pour plumer de pareils oisons. Combien faut-il de goujons pour engraisser un brochet? Combien faut-il de passereaux pour le dîner de l'épervier? Combien d'agneaux pour sustenter un lion? Combien de petites fortunes pour les menus plaisirs et les maîtresses d'un nabab? Toujours est-il que le gibier ne manque pas : brochets, éperviers, lions et financiers s'en donnent chaque soir, en bénissant la Providence qui donne la pâture quotidienne à tous ses enfants. »

DÉPORTATION s. f. (dé-por-ta-si-on — rad. *déporter*). Jurispr. Action de déporter; peine infamante consistant en un exil dans un lieu déterminé : *La* DÉPORTATION *des criminels à Botany-Bay a valu à l'Angleterre une colonie aujourd'hui florissante. La* DÉPORTATION *fut substituée par Charlemagne, avec la mort civile, à la peine de mort contre les Saxons.* (Lehueron.)

— Fam. Lieu d'isolement, de complète séquestration : *L'Académie des sciences morales et politiques est le lieu de* DÉPORTATION *pour les esprits graves.* (Balz.)

— **Encycl.** Hist. L'antiquité ne connut guère que l'exil ou le bannissement. La *déportation* fut un nouveau genre de supplice qu'Auguste introduisit. L'empereur, craignant que, si le nombre des exilés augmentait, ils ne vinssent à bout d'exciter une révolution dans l'empire, suivit le conseil de Livie, qui lui persuada de renfermer les bannis dans des îles. « Quel mal, disait Livie, pourrait faire un homme qui se tiendrait soit à la campagne, soit dans quelque ville, qui n'aurait avec lui qu'un très-petit nombre d'esclaves, fort peu d'argent, et qui vivrait sous bonne garde si le cas l'exigeait? » Auguste se rendit à ces raisons, et une loi sur la *déportation* fut publiée. Il ne faut pas confondre la *déportation* avec la relégation dans une île; la première emportait la mort civile, et quiconque subissait cette peine cessait d'être citoyen romain; la seconde ne privait point du droit de cité. Ovide, relégué dans le Pont, insiste sur cette différence :

. . . . . . Nec jus mihi civis ademit,
Nil nisi me patriis jussit abesse focis.

Lorsque la peine de la *déportation* était prononcée contre un citoyen romain, on mettait les fers aux pieds du coupable; on le faisait monter sur un vaisseau et on le confiait à des esclaves publics qui le transportaient dans l'île assignée; cette peine s'aggravait en proportion du peu de salubrité de l'île. L'une des îles les plus insalubres était Oasis, située entre l'Egypte et Cyrène; on y trouvait une quantité prodigieuse de moucherons et de grosses mouches dont les piqûres étaient souvent mortelles.

Pendant toute la durée du moyen âge, on ne connut que le bannissement et l'exil; les communications n'étaient pas assez faciles, ni les relations commerciales assez étendues, pour qu'on songeât à aller déporter un criminel au loin. On le fouettait, on le bannissait de la cité en le menaçant de mort si jamais il osait s'y montrer. Quand la *déportation* se trouve inscrite dans la législation de cette époque, c'est évidemment par exception et dans des cas tout particuliers. C'est ainsi que Richard Cœur de Lion, au moment de son départ pour la croisade, ordonne que celui des croisés qui en aura frappé un autre d'un coup de couteau aura de la poix bouillante répandue sur la tête et sera déporté sur la première terre déserte qu'on rencontrera en route.

La *déportation* fut introduite par la Convention, obligée d'éloigner du territoire les traîtres et les ennemis de la patrie. Pour des motifs bien différents, les réactions successives se servirent de cette arme : après thermidor, sous le Directoire, sous le Consulat même, on vit des masses de proscrits dirigés vers Cayenne, où se passèrent des scènes lamentables. Aucune loi ne réglementait alors la *déportation*.

La révolution du 24 février 1848 ayant aboli la peine de mort en matière politique et l'ayant remplacée par la *déportation*, on arrêta de quelle manière serait appliquée la peine. Mais déjà la rue de Poitiers faisait son œuvre; l'Elysée préparait la sienne. Alors vint la loi de 1850, qui fut une loi de haine et de répression aveugle, comme presque toutes celles que fit l'Assemblée législative. Quelques jours avant la discussion de cette loi générale, la Législative en avait rendu une particulière sur les insurgés de juin 1848, qui étaient toujours sur les pontons de Brest et dans les casemates de Belle-Ile, attendant que leur sort fût décidé. De 15,000 hommes, primitivement arrêtés, il n'en restait plus que 468. Le gouvernement proposa à la Chambre un projet de loi pour les transporter à Lambessa, lieu qui devait acquérir bientôt une triste célébrité. L'Assemblée consentit, malgré la vive opposition d'un certain nombre de ses membres. Le même esprit de vengeance et de réaction se fit sentir dans la loi qui réglementait la *déportation;* ceux que l'on soupçonnait d'être les partisans de la liberté, ceux qui montraient encore quelque amour pour l'indépendance furent condamnés à être transportés aux îles Marquises, à 4,500 lieues de la France, sous un climat insalubre et souvent mortel aux Européens, les uns pour y être enfermés dans une étroite prison, les autres pour jouir d'une soi-disant liberté dans une étroite et brûlante vallée, sorte d'entonnoir entouré de trois côtés par des rochers de 800 mètres de hauteur, et du quatrième côté par la mer, ce qui fit dire à un orateur : « On combine le climat, l'exil et la prison : le climat donne sa malignité, l'exil son accablement, la prison son désespoir; au lieu d'un bourreau on en a trois : la peine de mort est rétablie. » De vives protestations s'élevèrent contre cette loi, que le gouvernement avait demandée surtout pour frapper les condamnés de Bourges et de Versailles; on représenta à la majorité que les crimes politiques ne devaient pas être assimilés aux autres, que ce qui est forfait aujourd'hui sera peut-être un titre glorieux demain; on lui dit surtout que la justice politique n'avait pas l'impartialité de l'autre, que les sentiments de vengeance y entraient pour une trop large part pour qu'on pût lui confier une arme si terrible, et qu'enfin ce n'était pas une petite contradiction que de voir une semblable loi présentée par l'insurgé de Boulogne et de Strasbourg. La majorité vota la loi, malgré cette parole prophétique de Victor Hugo : « Quand les hommes mettent dans une loi l'injustice, Dieu y met la justice, et il frappe avec cette loi ceux qui l'ont faite. » Ce fut en effet cette loi de 1850 qui servit à frapper les proscrits du 2 décembre. Un décret du 8 décembre 1851 ajouta Cayenne et Lambessa aux îles Marquises comme lieu de *déportation*, et enfin une loi de 1852 et une autre de 1854 remplacèrent le bagne par la *déportation* dans une des colonies pénitentiaires.

La *déportation* est depuis longtemps en usage chez plusieurs nations. Pierre le Grand avait, sauf quelques cas exceptionnels, aboli la peine de mort. Les criminels de tous genres étaient déportés en Sibérie, destinés soit à travailler aux mines, soit à peupler ces immenses steppes glacés. Depuis des siècles, l'Angleterre déporte ses criminels au delà des mers. L'Amérique, la Nouvelle-Galles, la terre de Van-Diémen furent successivement peuplées par les transportés anglais. Ce n'était pas dans l'intérêt des condamnés, mais bien dans celui de la société, qu'on avait renoncé aux bagnes et aux pontons; leur sort n'était guère plus doux dans les colonies pénitentiaires, et voici comment ils étaient traités à l'île de Norfolk, il y a quelques années. Une discipline implacable y régnait. Le cachot, les fers aux pieds et aux mains, la fustigation réitérée punissaient les moindres manquements à une règle inflexible. On les entassait pêle-mêle la nuit dans des baraques insuffisantes; tout les assimilait à des brutes. Aucun des ustensiles ordinaires ne figurait sur leurs tables; il leur fallait déchirer de leurs dents et de leurs ongles les aliments placés devant eux. Ils buvaient en commun dans le même seau. Les deux tiers des détenus pouvant à peine tenir dans les réfectoires, le reste mangeait sous un appentis ouvert à tous les vents, dans le voisinage immédiat des lieux d'aisances. On ne saurait croire les sombres drames qui se déroulaient dans ces établissements où les gardiens et les chefs, privés de tout contrôle, avaient un pouvoir illimité.

Voici l'histoire d'un de ces malheureux, qui a pu servir de type au Jean Valjean des *Misérables;* en lisant ce récit, on se croirait à l'époque la plus barbare du moyen âge, et non au XIXe siècle. Charles Anderson, né à Newcastle, eut pour père un marin qui se noya, laissant une veuve et deux garçons en bas âge; la veuve mourut; les enfants, abandonnés, furent envoyés au *work-house*. Vers sa neuvième année, Charles s'embarqua comme mousse à bord d'un bateau charbonnier, où son rude apprentissage s'acheva dans les conditions les plus rigoureuses. Puis, devenu matelot à bord d'un navire de guerre, il prit part à la bataille de Navarin. Blessé grièvement à la tête dans le cours de cette mémorable journée, il guérit cependant, mais resta sujet à une grande excitabilité nerveuse que tout excès de boisson ou tout mouvement de colère portait aux dernières limites de la fureur. Une rixe, à la suite de laquelle deux ou trois boutiques avaient été forcées par quelques-uns de ses camarades, comme lui pris de vin, le conduisit devant les assises du Devonshire, où, personne ne prenant sa cause en main, il fut condamné comme voleur, avec circonstances aggravantes, à sept années de *déportation;* il avait alors dix-huit ans. Ce châtiment, tout à fait hors de mesure avec un délit dont il n'avait pour ainsi dire pas conscience, livra son âme ulcérée aux plus fatales inspirations. Il ne pouvait rien comprendre à son étrange destin, et ses souffrances physiques ne lui laissaient ni merci ni trêve. En vain cherchait-il à prendre patience. Les rigueurs dont on usait pour le réduire ne faisaient que le révolter. Il avait été transporté dans la Nouvelle-Galles du Sud. Dès son arrivée à Sidney, signalé comme particulièrement réfractaire, on le plaça sur un îlot rocailleux, célèbre dans les annales de la discipline pénitentiaire, l'île des Chèvres, située au milieu du port. Au bout de deux mois de mauvais traitements, à bout de résignation, il essaya de se dérober à ses impitoyables geôliers. Arrêté dans les rues de Sidney, traîné aux casernes, il reçut cent coups de fouet pour cette première tentative; on le condamna de plus à un an de fers. Avant que l'année fût arrivée à son terme, il avait déjà reçu en diverses occasions, pour d'insignifiantes infractions au règlement, suspension de travail, regards curieux jetés sur la rue, un total de douze cents coups de fouet. Seconde évasion manquée comme la première et punie de deux cents coups de fouet. Cette fois on l'enchaîna pour deux ans à un des rochers de Goat-Island. Sa chaîne, longue de 9 mètres, le retenait par le milieu du corps; ses pieds étaient pris dans des entraves de fer. Une cavité creusée dans la pierre, à la mesure de ses membres, lui servait de lit. Chaque soir, quand il y était étendu, on venait fixer sur lui un épais couvercle de bois, percé de quelques trous; chaque matin on le débarrassait de cet unique abri. Comme il était réputé dangereux, on poussait vers lui, à l'aide d'une perche, le vase qui renfermait ses aliments. Sous peine de recevoir les verges, ses compagnons de captivité ne pouvaient ni l'approcher ni lui parler; pour lui avoir donné quelques grammes de tabac à fumer, l'un d'eux, son ancien camarade d'équipage, reçut cent coups de fouet bien comptés. Souvent les gens qui passaient en bateau, rasant la plage, lui jetaient, comme à un animal, quelques morceaux de pain ou de biscuit. Un simple haillon couvrait sa nudité; son dos, ses épaules, si souvent déchirés par le fouet, étaient exposés à toutes les morsures du vent et du soleil. Dans ses plaies, qui s'étaient rouvertes, les vers se logeaient et multipliaient par les temps chauds, sans qu'il pût obtenir un peu d'eau pour les laver. Seulement, s'il venait à pleuvoir, s'il venait à se

former à sa portée quelques flaques boueuses, on le voyait s'y étendre et s'y vautrer avec une sorte de volupté mêlée d'angoisses horribles. Les choses se passaient ainsi depuis quelques semaines, lorsque le gouverneur de la colonie, averti par quelques âmes charitables, vint s'enquérir de ce misérable. « Consentez-vous à travailler? lui demanda-t-il. — Non, répondit celui-ci; travail ou paresse, les punitions sont les mêmes. » L'Excellence, édifiée par ce langage, envoya le prisonnier finir ses jours à Macquarie. On y fabriquait la chaux sur une grande échelle. Anderson, les fers aux pieds, une hotte sur ses épaules nues, et transformé en bête de somme, portait cette chaux, du four où elle avait cuit, jusqu'aux bateaux dont elle formait la cargaison. Une espèce de commandeur préposé à ce travail, ne trouvant pas probablement cette peine assez dure, y ajoutait de nouvelles aggravations. La chaux, disait-il, se combinant avec l'eau salée, devait infailliblement brûler à la longue les reins de son misérable subordonné. Sa prévision se réalisa; l'épiderme disparut; la chair, mise à vif, devint le siége de tortures atroces. A bout de patience, Anderson finit par tuer son bourreau, et les nouveaux châtiments que ce forfait attira sur lui le conduisirent à la folie. Il termina ses jours enchaîné dans un cabanon d'aliéné.

— Jurispr. La *déportation* peut être considérée ou comme peine édictée par le code, ou comme simple exécution de la peine des travaux forcés. Nous examinerons la *déportation* sous ces deux aspects.

Déportation considérée comme peine. Sous ce point de vue, la *déportation* est un degré de l'échelle pénale, et c'est dans le code pénal, le code d'instruction criminelle et les lois des 24 mai 1834 et 20 juin 1850 que nous trouverons les dispositions qui l'organisent et la réglementent. L'art. 7 du code pénal place la *déportation* entre les travaux forcés à perpétuité et les travaux forcés à temps, et la nature toute particulière de cette peine justifie parfaitement le rang que lui a donné le législateur. En effet, aux termes de l'art. 17 du même code, « la peine de la *déportation* consistera à être transporté et à demeurer à perpétuité dans un lieu déterminé par la loi, hors du territoire continental de l'empire. » Cet article institue la peine et indique de quelle façon elle devra être exécutée. Il indique même son degré dans le paragraphe II : « Si le déporté rentre sur le territoire de l'empire, il sera, sur la seule preuve de son indentité, condamné aux travaux forcés à perpétuité. » Il y a donc aggravation de peine dans les travaux forcés à perpétuité. L'expatriation, la détention dans une colonie pénitentiaire sont, pour le législateur, d'un degré inférieur. Mais, en prescrivant l'exécution de la peine, la loi n'en a pas donné le mode. Ainsi le paragraphe IV du même art. 17 dit : « Tant qu'il n'aura pas été établi un lieu de *déportation*, le condamné subira à perpétuité la peine de la détention, soit dans une prison de l'empire, soit dans une prison située hors du territoire continental, dans l'une des possessions françaises, qui sera déterminée par la loi, selon que les juges l'auront expressément décidé par l'arrêt de condamnation. » En effet, comme nous le verrons en examinant la *déportation* telle qu'elle est appliquée aujourd'hui, le gouvernement rencontra de grandes difficultés pour établir une colonie pénitentiaire dans les conditions voulues par la loi. Les résistances de l'Angleterre, qui craignait de voir ses colonies envahies par les condamnés français, firent hésiter le gouvernement, qui abandonna, au moins pour le moment, la Nouvelle-Hollande. Nous reviendrons sur cette question.

Les art. 56, 67, 70, 71 du code pénal s'occupent aussi de la *déportation* et indiquent dans quels cas elle doit être substituée à une autre peine, en raison soit de l'âge du condamné, soit de l'aggravation qu'entraîne la récidive. Les art. 82, 84, 87, 124 du code pénal et 5 de la loi du 24 mai 1834 déterminent les infractions punissables de la *déportation*. C'est : 1° (art. 82) le fait de livrer à l'ennemi les plans des fortifications, arsenaux, ports ou rades, sous la condition que le coupable ne soit pas fonctionnaire public et que les plans ne soient pas arrivés entre ses mains par des manœuvres criminelles; 2° (art. 84) le fait d'avoir, par des actes hostiles non approuvés par le gouvernement, amené la guerre avec un pays étranger; 3° (art. 86) le fait d'avoir attenté à la personne (non pas à la vie) d'un membre de la famille impériale; 4° (art. 87) le fait d'avoir tenté de changer le gouvernement ou l'ordre de successibilité au trône; 5° le fait d'exciter les citoyens à s'armer contre le gouvernement; 6° (art. 5 de la loi du 24 mai 1834) le fait de porter des armes ou munitions pendant un mouvement insurrectionnel, si le coupable est revêtu d'un uniforme ou d'insignes civils ou militaires. On comprend que tout insigne de grade ou de dignité capable d'inspirer la confiance et l'obéissance donne une gravité plus grande au fait d'avoir porté des armes ou munitions.

Enfin nous arrivons à la loi des 5-22 avril et 8 juin 1850 sur la *déportation*. Rarement appliquée jusque-là, à cause des difficultés d'exécution, cette peine va prendre une importance plus sérieuse dans notre système pénitentiaire. La loi de 1850 distingue deux sortes de *déportation :* 1° la *déportation* simple; 2° la *déportation* dans une enceinte fortifiée. La *déportation* simple laisse aux condamnés la jouissance et l'exercice des droits civils dans le lieu de *déportation*. Ils ne sont assujettis à aucun travail obligatoire. Ils cultivent les terres qui leur sont abandonnées par l'Etat, mais pour leur propre compte et à titre de propriétaires. C'est ainsi que, selon le vœu du législateur, se formeront certaines colonies. Quant à la *déportation* dans une enceinte fortifiée, elle est réglée par l'art. 1er de la loi de 1850. Elle remplace la peine de mort dans les cas où elle est abolie par l'art. 5 de la Constitution du 4 novembre 1848, qui dit : « La peine de mort est abolie en matière politique. » Les condamnés jouissent d'une certaine liberté, mais sont assujettis à une surveillance continue, qui peut aller jusqu'à l'incarcération en cas de tentative d'évasion. Tout droit civil leur est retiré, la *déportation* dans une enceinte fortifiée entraînant la dégradation civique. Nous avons dit plus haut quel déplorable abus la réaction de 1849 et de 1850 ont fait de la *déportation*.

Déportation considérée comme remplaçant le bagne. Nous sortons des navrantes exigences de la politique, et nous abordons le domaine plus pur de la philosophie. Une institution de création récente, et que l'Angleterre a la première expérimentée, était depuis de longues années l'objet des études des criminalistes et des philosophes. On avait longtemps étudié les bagnes, et le résultat de ces travaux avait amené quelques écrivains à reconnaître que les bagnes, considérés comme moyen de répression, étaient insuffisants au triple point de vue du châtiment, de la moralisation, de l'économie. On ajoutait que la présence des forçats dans nos ports était un danger perpétuel pour la population, danger comme contagion du crime, danger comme évasion possible. La loi du 27 mars 1852 d'abord, puis celle du 30 mai 1854, qui en a recueilli toutes les dispositions en les développant, ont tenté l'application du nouveau système pénitentiaire. Il se réduit à ceci : transporter dans une colonie française les individus condamnés aux travaux forcés, débarrasser nos ports de cette population dangereuse et sauvegarder la France du retour et surtout des évasions des condamnés. La loi est trop longue pour que nous la reproduisions ici; il nous suffit d'indiquer les innovations principales qu'elle a apportées. Tout condamné à moins de huit ans est contraint de rester dans la colonie pendant un temps égal à celui de sa condamnation. Tout condamné à plus de huit ans ne peut plus quitter la colonie; il pourra obtenir l'autorisation de se rendre dans un pays quelconque, pourvu que ce ne soit pas en France. La *déportation* réalise-t-elle toutes les espérances qu'on avait fondées sur elle? produit-elle réellement tous les avantages qu'ont annoncés les partisans de ce système? Telle est la question que posent aujourd'hui les adversaires de la *déportation*, à qui nous laissons la parole.

Le bagne, a-t-on dit, est démoralisateur pour les forçats et pour la population ouvrière qui est en contact avec eux. Ce qu'il y a surtout de démoralisant dans le bagne, c'est l'agglomération des condamnés; elle est la même dans les colonies. Au bagne, sauf les petites différences de position qui résultent du plus ou moins d'instruction des forçats et de l'emploi de quelques-uns dans les bureaux de la chiourme ou à l'infirmerie, le traitement est le même pour tous; il n'en est pas ainsi dans les colonies, où l'arbitraire règne en maître. La faculté laissée par la loi au gouverneur, qui peut adoucir graduellement la position des condamnés, les proposer pour les grâces, les faire arriver enfin peu à peu jusqu'à devenir propriétaires du sol qu'ils ont habité comme forçats, cette faculté établit des différences de position qui excitent plutôt les mauvaises passions que l'émulation des moins favorisés. Au point de vue pratique, n'y a-t-il pas un danger à protéger la création de colonies, faibles aujourd'hui, mais que chaque année vient accroître, qui se composeront dans vingt ans de 30,000 individus riches, indépendants, sur lesquels l'autorité n'a plus aucun pouvoir, et qui chasseront nos gouverneurs et nos garnisons, pour s'affranchir d'un voisinage qui leur rappellera un passé honteux? Si ce n'est eux, ce sera leurs fils, leurs petits-fils. Cette révolution arrivera fatalement. Il est dans la nature de l'homme de chercher le mieux. Débarrassés des chiourmes, des gouverneurs, des garnisons, de tout cet appareil des bagnes, les fils et les petits-fils de nos forçats deviendront les citoyens d'une nation hostile, dangereuse, qui ne voudra pas se rappeler que la France est sa mère, car ce serait se rappeler sa triste origine!

D'autre part, il est bien certain que la *déportation* est beaucoup moins terrible, beaucoup moins intimidante que celle des travaux forcés dans nos bagnes. Pour beaucoup, c'est une demi-liberté, un avenir presque certain, les chances d'une position aisée, après quelques années de captivité moins dure que la prison en France. Trouvez-vous dans tout cela des motifs suffisants pour arrêter le criminel et l'effrayer? Au reste, l'expérience est faite : jetez un coup d'œil sur l'Angleterre. Les *déportations* atteignent chaque année un chiffre énorme dans ce pays. Beaucoup d'Anglais y voient un moyen de faire fortune. Croit-on que l'homme dont la réputation est perdue en France, qui s'est tellement compromis que toute chance d'avenir lui est enlevée, ne verra pas dans la colonie pénitentiaire une sorte de terre promise, où quelques années de tranquillité et de bonne conduite lui donneront de nouvelles chances d'avenir?

Mais le bagne, si l'on en croit certains écrivains, ne suffisait pas à la répression. Au lieu de modifier l'organisation de la répression dans les bagnes, on a préféré les remplacer par la *déportation*. La répression est-elle plus sérieuse? Dans les colonies pénitentiaires, la détention n'est pas aussi étroite qu'en France. Si les travaux en France, dans nos ports, n'étaient pas pénibles, ils ne le sont pas davantage aux colonies. De plus, la demi-liberté dont jouissent les condamnés peut s'accroître graduellement. Enfin ils peuvent arriver à ce qu'ils ne peuvent espérer en France, à la propriété d'un terrain qu'ils cultiveront pour eux. Voit-on que le châtiment soit plus sévère que dans nos bagnes? Sauf l'exil, l'expatriation, qui, pour beaucoup de condamnés, sera plutôt un bienfait qu'une souffrance, la répression nous semble plus douce qu'en France.

On a fait valoir un autre argument, que l'expérience est venue détruire. Les bagnes, disait-on, coûtent fort cher à l'Etat; et les financiers additionnaient les millions qui, chaque année, venaient grever le budget, au chapitre du ministère de la marine. Il était facile de réaliser une importante économie. Les colonies pénitentiaires, sauf les premiers frais d'établissement, devaient arriver à ne rien coûter à l'Etat. Les optimistes allaient jusqu'à penser qu'elles pouvaient devenir, dans un avenir plus ou moins rapproché, une source de revenus. Hélas! où en sont tous ces rêves? Nous ne prendrons pas les chiffres que donne la statistique française. Les dépenses qu'ont nécessitées les premiers travaux d'établissement forment pour les colonies pénitentiaires un chiffre budgétaire qui doit diminuer chaque année. On ne peut donc encore fixer aucune moyenne; mais la statistique anglaise nous apprend que l'entretien d'un condamné à Botany-Bay coûte aussi cher qu'en Angleterre; c'est le ministère anglais qui a fait cet aveu devant le Parlement. Assurément il ne faut pas faire du système pénitentiaire une affaire d'économie, mais il est bon, dans ce cas, de ne pas annoncer d'avance des économies certaines qui ne se réalisent pas.

Les évasions fréquentes des forçats constituaient un danger permanent pour la société, a-t-on dit; mais ceci n'est qu'un reproche à l'adresse de l'administration des bagnes, et non à l'institution elle-même. Si la surveillance est insuffisante, prenez-vous-en aux surveillants, et ne dites pas : Supprimons les prisons, parce que certains prisonniers se sont évadés. Elevez les murs, doublez les gardiens, mais ne supprimez pas les prisons. Il en est de même pour les bagnes. S'il y avait des évasions, c'est parce que la surveillance était relâchée; il aurait donc fallu, non pas supprimer les bagnes, mais en organiser plus sévèrement la garde. Mais, au moins, le système qui a remplacé les bagnes empêche-t-il les évasions? Un condamné déporté aux colonies est-il bien réellement et éternellement séparé de la France? Deux procès jugés en 1866 devant les cours d'assises de Paris et de Versailles ont répondu nettement à ces questions. Deux forçats, s'appelant tous deux Poncet, se sont évadés à un an de distance de Cayenne. Tous deux ont regagné l'Europe et sont rentrés en France, l'un pour assassiner un vieillard de soixante-dix ans, l'autre pour commettre de nombreux crimes qui l'ont fait arrêter de nouveau. Que devient cet argument des partisans de la *déportation :* On ne revient pas de Noukahiva, on ne revient pas de Cayenne, on ne revient pas de 4,000 lieues? Les deux Poncet en sont bien revenus! Exception! dira-t-on. Demandez au ministère de la justice et au ministère de la marine si ces exceptions sont si rares. Nous insistons sur cette possibilité d'évasion parce que les partisans de l'abolition de la peine de mort ont dit, à l'appui de leur théorie, que la création des colonies pénitentiaires rendait la peine de mort inutile. Pourquoi tuer? disent-ils; déportez le condamné. Et ils ont répété, avec les partisans de la *déportation :* « On ne revient pas de Cayenne! » Que devient leur argument en présence de l'évasion des deux Poncet et des crimes qui ont signalé le retour de ces deux scélérats en France?

Il y a dans la *déportation*, pour l'avenir de nos colonies, une question fort grave et que l'on a singulièrement négligée dans l'élaboration de la loi. Nous avons acquis, Dieu sait au prix de quels sacrifices, quelques terrains sur des plages éloignées. Ces terrains, qui peuvent servir de stations à nos navires, et qui pourraient au besoin devenir des comptoirs de transit comme l'Angleterre en a semé sur tous les points du globe, ces terrains sont absorbés par des dépôts de condamnés, par des chiourmes qui ont, sur les bagnes ordinaires, le désavantage de se développer et de s'étendre incessamment. Les expirations de peines, les grâces, etc., peuplent les vastes solitudes qui environnent les chiourmes. On peut prévoir qu'à un moment donné ces déserts deviendront des villes florissantes. Les commerçants français ou autres auraient-ils grande confiance dans les négociants de Noukahiva ou de Cayenne, anciens forçats ou fils de forçats, ayant passé leur vie avec des condamnés? Et, d'un autre côté, quel commerçant honnête ira établir un comptoir au milieu de cette population, qu'on peut ne pas croire douée de toutes les vertus? Ceci n'est qu'un côté de la question. Ces colonies elles-mêmes, que vous avez créées, pour lesquelles vous avez dépensé tant de millions, les tiendrez-vous toujours sous votre domination? Vous surveillez les condamnés libérés tant qu'ils sont 2,000 ou 3,000; mais quand ils seront 30,000, 50,000, 100,000, quel moyen aurez-vous pour les dominer? Aurez-vous une armée permanente de 20,000 hommes dans chaque colonie? Et puis, pour que vos colonies deviennent florissantes, comme vous le désirez, pour que le commerce, l'industrie, l'agriculture y prospèrent, il faudra supprimer les entraves, donner au moins les quelques libertés que nous avons en France, le droit de voyager, de naviguer, etc.; alors que devient votre surveillance? Ces questions, nous le répétons, sont fort graves. Elles n'ont pas arrêté le législateur; mais il s'est peut-être un peu hâté de protéger l'établissement de ces colonies, qui peuvent un jour nous devenir hostiles.

Les colonies sont fort éloignées de la métropole; les communications entre l'autorité supérieure et l'autorité dirigeante sont rares, difficiles; la surveillance est nulle, le contrôle est nul. Nous ne voulons assurément diriger aucune critique personnelle contre les intelligents et honnêtes gouverneurs de ces colonies; mais si l'administration multiplie les inspections dans les établissements pénitentiaires de France, c'est qu'elle a lieu de croire que ce contrôle fréquent empêche le zèle de se ralentir et la surveillance de sommeiller. Ce système d'inspection ne peut s'appliquer aux colonies. Nous avions donc raison de dire que le gouvernement, la direction y sont souverains, absolus, partant sur la pente de l'arbitraire.

Avons-nous besoin de dire que, malgré toutes ces critiques et en dépit des arguments invoqués, nous nous prononçons pour la suppression des bagnes? Les quelques exceptions citées ne prouvent rien. Pourquoi d'ailleurs refuser à l'homme flétri le pouvoir de se réhabiliter par le travail et par la bonne conduite? Pourquoi surtout tenir en suspicion ceux que vous appelez : *des fils de forçats?* Ne peuvent-ils pas devenir des cultivateurs laborieux, des commerçants honnêtes? En prenant le droit de punir, la société assume le devoir de ne pas outre-passer les limites de l'humanité, et la pitié doit tempérer la sévérité. Croit-on d'ailleurs avoir offert un paradis en donnant comme lieux de séjour aux déportés Noukahiva, Cayenne, la vallée de Vaïthau? Ne sait-on pas que la température très-élevée (62° et 65°) de ces régions, les marais qui les entourent, engendrent des maladies mortelles, surtout pour les Européens peu faits à ces climats excessifs?

DÉPORTÉ, ÉE (dé-por-té) part. passé du v. Déporter. Exilé dans un lieu déterminé : *Les victimes du* 18 *fructidor furent* DÉPORTÉES *à la Guyane.*

— Fam. Relégué : *Deux bustes de plâtre bronzé, qui représentaient Voltaire et Rousseau et décoraient la cheminée du salon, s'étaient vus* DÉPORTÉS *au grenier.* (J. Sandeau.)

— Substantiv. Condamné déporté : *La fièvre jaune sévit cruellement parmi les* DÉPORTÉS.

DÉPORTEMENT s. m. (dé-por-te-man — du préf. *dé*, et de *porter*, qui a donné aussi *se comporter* et *comportement*). Conduite, et surtout mauvaise conduite; ne s'empl. guère qu'au pluriel : *Veiller sur les* DÉPORTEMENTS *de quelqu'un.* (Acad.)

Il peste contre vous d'une belle manière,
Quand vos *déportements* lui blessent la visière.
MOLIÈRE.

. . . . . . Ne faites pas de bruit;
De vos *déportements* on n'est que trop instruit.
REGNARD.

— Techn. Excès de dimension donné au moule par le mouleur, pour compenser le retrait que doit subir la matière coulée en se refroidissant ou en séchant.

DÉPORTER v. a. ou tr. (dé-por-té — du préf. *dé*, et de *porter*). Exiler à perpétuité et transporter dans un lieu déterminé : DÉPORTER *dans une île. Les jugements secrets de l'Allemagne, la rapide justice anglaise ne donnent aux criminels que l'on cache ou qu'on* DÉPORTE *nulle illustration.* (Michelet.)

— Fig. Reléguer, écarter, éloigner : *Avec un* 18 *fructidor, on* DÉPORTE *les hommes; les lois fondamentales d'un pays, quand elles ont le principe de vie, ne se laissent pas* DÉPORTER. (Royer-Collard.)

Se déporter v. pr. Etre déporté : *Les condamnés qui* SE DÉPORTENT *à Cayenne.*

— A signifié Se réjouir, s'amuser.

— Anc. jurispr. Se désister : SE DÉPORTER *de ses prétentions. Il faut que cette fille* SE DÉPORTE *de sa poursuite, à condition que M. Guillaume consentira à ce mariage.* (Brueys.) ‖ Vieux en ce sens.

DÉPORTUAIRE s. m. (dé-por-tu-è-re —

rad. *déport*). Hist. eccl. Celui qui jouissait du déport sur un bénéfice vacant.

DÉPOSANT (dé-po-zan) part. prés. du v. Déposer : *Des commerçants* DÉPOSANT *leur bilan.*

DÉPOSANT, ANTE adj. (dé-po-zan, an-te — rad. *déposer*) Qui dépose, qui témoigne en justice : *Témoins* DÉPOSANTS. *Femme* DÉPOSANTE.

— Qui fait un dépôt : *Les capitalistes* DÉPOSANTS *de la Banque de France.*

— Substantiv., dans les deux sens qui précèdent : *Le* DÉPOSANT *est en contradiction avec les autres témoins. Les* DÉPOSANTS *de la caisse d'épargne ne sont généralement pas riches.*

— **Antonyme.** Dépositaire.

DÉPOSE s. f. (dé-po-ze — rad. *déposer*). Action de déposer, d'enlever ce qui était posé, scellé ou bâti : *La* DÉPOSE *d'un tuyau, de chambranles. La* DÉPOSE *d'une pierre de taille.*

DÉPOSÉ, ÉE (dé-po-zé) part. passé du v. Déposer. Posé pour être laissé plus ou moins longtemps : *Fardeau* DÉPOSÉ *à terre. Parapluie* DÉPOSÉ *dans un coin. Vase* DÉPOSÉ *sur une table. Chapeau* DÉPOSÉ *sur un banc. Toutes les parties du limon que le courant de la rivière n'entraîne pas sont* DÉPOSÉES *sur les bords.* (Buff.)

— Séparé d'un liquide après avoir été en suspension dans ce liquide : *Lie* DÉPOSÉE *dans un tonneau. Couche d'argent* DÉPOSÉE *sur une pièce galvanisée. Tartre* DÉPOSÉ *sur l'émail des dents.*

— Mis en dépôt : *Un produit nouveau* DÉPOSÉ *chez les principaux parfumeurs de Paris. Une somme considérable* DÉPOSÉE *chez un banquier. De l'argent* DÉPOSÉ *à la caisse d'épargne. Ce qui était* DÉPOSÉ *dans des bibliothèques immenses a péri pour jamais.* (Volt.)

— Fig. Laissé, abandonné; dont on ne se sert plus : *Armes* DÉPOSÉES. *Haines* DÉPOSÉES. *Les armes sont* DÉPOSÉES, *la tempête de la guerre se tait.* (Mme de Staël.) ‖ Destitué, privé de sa place, de ses fonctions : *Un roi, un ministre* DÉPOSÉ. *Un pape* DÉPOSÉ.

Ce vizir *déposé*, ce grand qu'on emprisonne
Ont-ils des jours sereins quand ils sont dans les fers?
VOLTAIRE.

— Administr. Se dit d'un modèle que l'on soumet à la formalité du dépôt, pour le mettre à l'abri de la contrefaçon : *Modèle* DÉPOSÉ. *Etiquette* DÉPOSÉE.

DÉPOSER v. a. ou tr. (dé-po-zé — lat. *deponere, depositum;* du préf. *de*, et de *ponere*, poser). Poser un objet que l'on doit reprendre dans un délai plus ou moins long : DÉPOSER *un fardeau.* DÉPOSER *sa canne dans un coin.* DÉPOSEZ *cela ici.* ‖ Oter de dessus son corps; se débarrasser de : DÉPOSER *son chapeau, son manteau. Quand les Bourbons sont revenus, ils ont fait* DÉPOSER *à nos soldats la cocarde tricolore.* (Dupin.)

— Former en dépôt, laisser précipiter, en parlant d'un liquide tenu en suspension : *Les atterrissements se forment par les sables et les détritus que les rivières ou la mer* DÉPOSENT *sur les bords. Certaines eaux* DÉPOSENT *des incrustations sur les objets qu'on y plonge.* ‖ Amener, pousser, faire venir : *Un désert malheureusement peuplé de bandits que les guerres civiles* AVAIENT DÉPOSÉS *dans les gorges des Apennins comme un limon vivant.* (Méry.)

— Appliquer : DÉPOSER *un baiser sur le front d'une jeune fille.* DÉPOSER *un soufflet sur la joue d'un insolent.*

. . . . . . La mer vient *déposer*
Sur les fleurs du rivage un lumineux baiser,
Et s'endort mollement sur cette blonde arène.
SOUMET.

— Mettre en dépôt : DÉPOSER *un cautionnement.* DÉPOSER *son testament chez le notaire.* DÉPOSER *des fonds chez un banquier.* ‖ Confier : *Nulle force ne vous ravira ce que vous* AUREZ DÉPOSÉ *dans ses mains divines.* (Boss.)

— Fig. Renoncer à, à l'usage de : DÉPOSER *le sceptre, la couronne.* DÉPOSER *son pouvoir.* DÉPOSER *les armes.* DÉPOSER *sa haine, son ressentiment. A la porte de l'Enfer du Dante, il faut* DÉPOSER *toute espérance.* ‖ Perdre, ne plus avoir : *Sa figure* AVAIT DÉPOSÉ *cette teinte de mélancolie habituelle que la solitude donne même à ses plus fervents adorateurs.* (Méry.) ‖ Destituer, priver de sa place, de ses hautes fonctions : DÉPOSER *un roi, un ministre, un pape. Trompés par les criailleries philosophiques, nous croyons que les papes passaient leur temps à* DÉPOSER *les rois.* (J. de Maistre.) *Chaque ville nommait des chefs, qu'elle* DÉPOSAIT *au bout de quelques jours.* (Mérimée.)

Je puis faire les rois, je puis les *déposer.*
RACINE.

‖ Emettre, exprimer, faire entendre, produire : DÉPOSER *une plainte en police correctionnelle.*

Oh! qui dans une église, à genoux sur la pierre,
N'a bien souvent, le soir, *déposé* sa prière,
Comme un grain de sel pur!
SAINTE-BEUVE.

— Absol. : *Celui qui* DÉPOSE *s'appelle déposant, celui qui reçoit le dépôt est le dépositaire. Les vins* DÉPOSENT *très-longtemps après qu'on les a décuvés.*

— *Déposer le masque*, Cesser de feindre, montrer ses véritables sentiments.

— Techn. Enlever, démolir ce qui était scellé ou bâti : DÉPOSER *un châssis, une serrure.* DÉPOSER *une toiture, une poutre.*

— Comm. *Déposer son bilan*, Se déclarer en faillite, en fournissant le détail de l'état de ses affaires : *Quand tout le monde fait faillite, il n'y a plus de honte à* DÉPOSER SON BILAN. (L. Veuillot.)

— v. n. ou intr. Rendre témoignage devant la justice : *La plupart des témoins* ONT DÉPOSÉ *en sa faveur. Ce témoin s'est troublé au moment de* DÉPOSER. *Il* A DÉPOSÉ *d'un fait étranger à la cause. Il* A DÉPOSÉ *que l'accusé était absent au moment du meurtre.* ‖ Attester, rendre témoignage : *Tous les historiens* DÉPOSENT *et s'accordent sur ce point.* (Duclos.) *Ils* DÉPOSENT *eux-mêmes de leur impuissance.* (Kératry.)

Pourquoi contre vous-même allez-vous *déposer ?*
RACINE.

‖ Etre une preuve, un indice, un argument : *Cela* DÉPOSE *en votre faveur.* (Acad.) *Le duel est un reste de barbarie qui* DÉPOSE *contre la civilisation.* (Boiste.)

— Trivial. Faire ses besoins naturels : *Mais que faites-vous donc là? — Mon Dieu, rien, ou presque rien : je* DÉPOSE.

Se déposer v. pr. Etre posé pour être laissé : *Les armes doivent* SE DÉPOSER *au vestiaire.* ‖ Tomber au fond du liquide; être abandonné par le liquide : *Le limon qui* SE DÉPOSE *sur les bords de certaines rivières forme souvent des terrains excellents. Lorsqu'on laisse reposer une liqueur trouble, les matières qu'elle tient en suspension* SE DÉPOSENT *au bout d'un temps plus ou moins long.*

— Etre laissé, abandonné : *C'est une dignité qui ne* SE DÉPOSE *pas facilement.*

— Rem. L'Académie affirme que ce verbe, dans le sens de rendre témoignage, est *ordinairement* neutre, et elle ne donne pas d'exemple à l'actif *Déposer* n'est certainement devenu neutre que par l'habitude prise de l'employer dans un sens absolu; on a dit positivement *déposer un témoignage, déposer un fait*, c'est-à-dire les apporter au procès, les *déposer* entre les mains du juge. Cette forme active est tout à fait logique, et nous serions heureux de la voir renaître, car elle rendrait au mot *déposer* toute l'énergie qu'il avait, cette force que les mots perdent en s'éloignant de leur emploi étymologique. *Déposer d'un fait* est une locution bizarre que la grammaire est impuissante à analyser; *déposer un fait* était une image que l'esprit saisit et traduit sans difficulté.

DÉPOSITAIRE s. (dé-po-zi-tè-re — lat. *depositarius;* de *depositus*, déposé). Personne à qui l'on a confié un dépôt : *Le nom de* DÉPOSITAIRE *emporte une marque d'estime et rend hommage à la probité.* (Boss.)

— Par ext. Personne qui possède, à qui l'on a confié ce qui appartient à d'autres, qui doit en rendre compte ou n'en user qu'en faveur des autres : *Les* DÉPOSITAIRES *de l'autorité. Etre* DÉPOSITAIRE *d'un secret important. Une grande partie des maux de la société vient des* DÉPOSITAIRES *de l'autorité.* (J. de Maistre.) *Versons sur la science cet arome de la religion dont Dieu nous a faits les* DÉPOSITAIRES. (Sibour.) *L'homme qui n'a pas su développer ses facultés est un* DÉPOSITAIRE *infidèle.* (De Custine.) *La liberté ne peut commencer à poindre dans un pays, que son esprit ne pénètre partout, même parmi les* DÉPOSITAIRES *du pouvoir.* (Guizot.) *La vérité n'est nullement concentrée entre les mains d'un seul* DÉPOSITAIRE. (E. Schérer.) *Le talent est une création de la société, bien plus qu'un don de la nature; c'est un capital accumulé dont celui qui le reçoit n'est que le* DÉPOSITAIRE. (Proudh.)

Vous avez des biens en tutelle
Dont le possesseur est Dieu seul;
Vous n'êtes que *dépositaire.*
GUIRAUD.

‖ Ce qui contient, ce qui recèle : *Le cœur est le* DÉPOSITAIRE *des nobles sentiments, le caractère en est la sentinelle.* (Bougeart.) *J'interrogeai l'économie politique, comme la* DÉPOSITAIRE *des pensées secrètes de l'humanité.* (Proudh.)

— Hist. ecclés. Trésorier, trésorière d'une communauté religieuse : *L'abbesse entre avec la* DÉPOSITAIRE *à sa droite et la doyenne à sa gauche.* (G. Sand.)

— **Epithètes.** Sûr, sage, discret, secret, fidèle, dévoué, désintéressé, probe, loyal, honnête, muet, saint, sacré, infidèle, trompeur, perfide.

— **Antonyme.** Déposant.

DÉPOSITEUR s. m. (dé-po-zi-teur — du lat. *depositus*, déposé). Celui qui tient un dépôt de marchandises : *Un* DÉPOSITEUR *de denrées coloniales.* ‖ Ce mot, d'ailleurs peu usité, est complètement irrégulier; sa forme lui donnerait le sens de *déposant*, et non celui de *dépositaire.*

DÉPOSITION s. f. (dé-po-zi-si-on — lat. *depositio;* de *depositus*, déposé). Destitution, privation d'une haute charge, d'un emploi supérieur : *La* DÉPOSITION *d'un pape, d'un évêque, d'un empereur. Rien de moins rare, pendant le moyen âge, que les* DÉPOSITIONS *de souverains.* (Lamenn.)

— Jurispr. Témoignage rendu en justice : *La* DÉPOSITION *de ce témoin a vivement impressionné l'auditoire. Pilate ne voit dans ces accusations que des clameurs frivoles et populaires plutôt que des* DÉPOSITIONS *sérieuses.* (Mass.) *Les lois qui font périr un homme sur la* DÉPOSITION *d'un seul témoin sont fatales à la liberté.* (Montesq.)

— Dr. canon. Acte qui interdit pour toujours à un ecclésiastique les dignités et fonctions attachées à son ordre.

— B.-arts. *Déposition de la croix*, Nom que l'on donne à la scène représentant Joseph d'Arimathie, Nicodème, etc., descendant le Christ de l'instrument du supplice.

— Encycl. Polit. La *déposition* d'un souverain diffère de la déchéance en ce sens surtout qu'elle n'est en aucune façon, comme celle-ci, plus ou moins prévue par les lois écrites ou les traditions du pays. Sous l'empire romain, en Orient, en Turquie, en Russie, dans les principautés barbaresques, partout où les *dépositions* des souverains ont été des faits assez fréquents, ces faits se sont ordinairement produits, soit parce que les souverains s'étaient, par leurs faiblesses, leurs vices, leurs crimes ou leurs extravagances, rendus insupportables, et que leur maintien sur le trône était un péril de tous les instants, soit parce que leur autorité et leur pouvoir étaient devenus une menace pour des intérêts puissants, qui en étaient arrivés à se constituer une existence à part, ou des priviléges spéciaux, ou une certaine prépondérance sur tous les autres intérêts de l'Etat. Presque toujours on a vu la perte de la vie suivre la *déposition*. Cette *déposition* était-elle provoquée par des crimes ou des folies insupportables, comme celles de tant d'empereurs romains, le souverain déposé était privé de la vie, sans plus de scrupule qu'on n'en eût mis à détruire un animal malfaisant ou un criminel ordinaire. La *déposition* était-elle le résultat des appréhensions que le souverain causait à certains intérêts, sa mort n'était qu'une garantie de plus prise en faveur de ces intérêts. Dans l'empire romain, en Russie, en Turquie, nombre de souverains ont été déposés pour avoir voulu porter la main sur certains corps militaires privilégiés. Très-souvent le successeur qu'on donnait était plein d'horreur pour l'acte auquel il devait le pouvoir; néanmoins, forcé qu'il était d'accepter la situation qui lui était faite, la mort de son prédécesseur était pour lui un gage de sécurité à peu près indispensable; sans cela, son pouvoir n'eût été que précaire. L'histoire du Bas-Empire et celle de l'empire ottoman sont, à cet égard, pleins d'exemples frappants.

La Pologne et la Suède ont usé de la *déposition* avec plus de modération que la Russie et la Turquie, leurs voisines; l'exil a été trouvé suffisant contre ceux des souverains que ces pays ont déposés.

L'Eglise s'est souvent arrogé le droit de prononcer la *déposition* des princes, et, bien longtemps après qu'elle eut perdu la possibilité de mettre en pratique une pareille prétention, il s'est trouvé des docteurs pour soutenir la légitimité de ce droit. En France, cette doctrine a été condamnée par plusieurs assemblées du clergé, et notamment par celle de 1382.

L'empire fondé par Charlemagne contient dans son histoire plusieurs exemples de *déposition*. La plus remarquable fut celle de Charles le Gros, qui consomma le démembrement de cet empire. Pendant le moyen âge, en Espagne, en Italie, en Allemagne, il y eut aussi plusieurs exemples de ce genre. La plupart du temps ces *dépositions* furent prononcées par les assemblées nationales.

— Dr. canon. La *déposition* d'un ecclésiastique est une peine qui ne se prononce que pour des fautes graves; elle est plus dure que la suspension, qui n'interdit l'ecclésiastique de ses fonctions que pour un temps. La dégradation est aussi une *déposition;* mais ce qui l'en distingue, c'est qu'elle se fait avec des cérémonies particulières. La *déposition*, aujourd'hui très-rare, était fort commune pendant les premiers siècles de l'Eglise. Elle était prononcée contre les ecclésiastiques, même pour simple fornication. Le prêtre déposé n'était pas rendu à la société civile; il était condamné à faire pénitence pour le reste de ses jours dans un monastère. Les jugements de *déposition* étaient exécutés par provision. L'évêque pourvoyait immédiatement au remplacement du bénéficier déposé; mais on permettait aux ecclésiastiques condamnés à la *déposition* d'appeler de la sentence du tribunal de l'évêque devant le concile de la province. Les évêques paraissent avoir revendiqué plusieurs fois le droit de *déposition*, droit qui leur a été contesté par les conciles. En 590, un concile espagnol déclara que, bien que pouvant seuls donner les honneurs ecclésiastiques, les évêques ne pouvaient cependant les ôter de même, parce qu'il n'y a point d'affront à n'être point élevé à une dignité, tandis que c'est une injure d'en être privé. Au milieu de la confusion du moyen âge, l'autorité laïque revendiqua aussi le droit de *déposition;* mais les conciles soutenaient que les clercs ne pouvaient être déposés qu'après avoir été convaincus de crime en présence de leur évêque.

Dès les premiers siècles du christianisme on se préoccupa de régler la procédure des *dépositions*. Pareille mesure ne devait être prise que pour des causes majeures. Lorsqu'il s'agissait d'un évêque, le tribunal chargé de prononcer sur la *déposition* devait être entièrement composé d'évêques faisant partie de la même province ecclésiastique. En cas de partage seulement, on appelait les évêques de la province voisine. Les jugements de *déposition* d'évêques n'étaient valables qu'autant qu'ils avaient été rendus par douze prélats au moins. L'Eglise d'Occident s'appropria cette procédure, imaginée par les chrétiens d'Orient. Chaque pays vit en outre, à cet égard, s'introduire des usages différents. En France, il fut admis que la *déposition* d'un évêque ne pourrait être faite directement par le pape, mais seulement par le concile provincial, sauf appel au pape. Il en a toujours été ainsi depuis le concordat de François Ier, qui ne fit que confirmer la pratique des siècles antérieurs. Le nouveau concordat et les lois organiques gardent le silence sur ce point.

— Jurispr. V. TÉMOIN.

— B.-arts. Iconogr. Les iconographes donnent quelquefois le nom de *déposition de croix* à la scène représentant Joseph d'Arimathie, Nicodème et d'autres disciples descendant le Christ de l'instrument du supplice; mais ce titre doit être réservé aux compositions où l'on voit l'Homme-Dieu descendu ou *déposé* de la croix. Quand le cadavre est placé sur le bord du sépulcre, la scène s'intitule : le *Christ au tombeau;* quand il est entouré des saintes femmes en pleurs ou qu'il repose simplement sur les genoux de la Vierge, le tableau prend le titre de *Pietà* ou encore de *Mater dolorosa*. Nous renvoyons à chacune de ces désignations pour la description des œuvres auxquelles elles s'appliquent. Parmi les nombreux artistes qui ont représenté la *Déposition de croix*, nous citerons : Andrea del Sarto (palais Pitti, à Florence); Andrea de Salerne (musée de Naples); F. Filippo Lippi (église Saint-François-de-Paule, à Florence); Batista Naldini (église Sainte-Marie-Nouvelle, à Florence); F. Bartolommeo (palais Pitti); Bern. Lama, Ippolito Borghese, D. Beccafinni (musée de Naples); le Corrége (musée de Parme); Fr. Zucchero (galerie Borghèse, à Rome); Lamb. Suavio (musée des Offices); Nic. de Crémone (pinacothèque de Bologne); Rogier van der Weyden (musée des Offices); Van Dyck (musée de Madrid); Jos.-Ant. Fischer (musée de Munich); Ribera (église Saint-Martin, à Naples); Annib. Carrache (musée du Belvédère, à Vienne); Raphaël (v. ci-après); le Caravage (musée de Nancy); Mantegna (palais Barberini, à Rome); Vicente de Juanes (musée de Madrid); Baroche (palais Bartolommei, à Florence); le Guerchin (musée de Naples); le Pontormo (église de Sainte-Félicité, à Florence); le Corrége (esquisse, au musée de Naples); Lucio Massari (pinacothèque de Bologne); L. Giordano (musée de Naples); Canova (v. ci-après); Palma le jeune (musée de Naples); le Sodoma (église Saint-François, à Sienne); Ab. van Diepenbeek (gravé par C. Galle); P. Delaroche (Salon de 1822, chapelle du Palais-Royal), etc. V. PIETÀ, CHRIST AU TOMBEAU, DESCENTE DE CROIX.

Déposition de croix (LA), tableau du Pérugin, au palais Pitti (Florence). Le corps de Jésus repose sur un linceul étendu sur la pierre; Joseph d'Arimathie soutient les épaules; la Vierge éplorée tient l'un des bras dans ses mains; Madeleine soulève la tête; Marie Salomé, les mains jointes, adore le Rédempteur. Ces trois derniers personnages sont agenouillés. Marie Cléophas est debout, les bras étendus, en proie à la douleur. Une autre sainte femme et saint Jean se tiennent près de la Madeleine. A gauche, Nicodème montre à un vieillard et à un jeune disciple les clous qui ont servi au supplice; près de ce groupe, un jeune homme coiffé d'un turban reste immobile. A terre, sur le devant du tableau, est la couronne d'épines. Au fond, coule un fleuve et s'élève la ville de Jérusalem.

Ce tableau, d'un coloris très-pur et très-brillant, d'un sentiment profond et poétique, est signé : PETRVS PERVSINVS PINXIT A. D. MCCCCLXXXXV. Vasari nous apprend qu'il fut exécuté pour le couvent des religieuses de Sainte-Claire, à Florence. Il est peint sur bois et les figures sont à peu près de grandeur naturelle.

Déposition de croix (LA) ou le **Christ au tombeau**, chef-d'œuvre d'Andrea del Sarto, au palais Pitti (Florence). Le Christ est assis sur un bloc de pierre que recouvre un linceul, les épaules soutenues par saint Jean agenouillé à gauche, le bras droit tombant, le gauche soulevé par la Vierge qui occupe le centre de la composition et se penche en pleurant vers son divin Fils. Deux jeunes femmes sont agenouillées sur la droite : la plus rapprochée du Christ est Madeleine, qui joint les mains et contemple avec un morne désespoir les plaies de son divin Maître; près d'elle est le vase aux parfums; l'autre jeune femme, qui a les bras croisés sur la poitrine, a été considérée par la plupart des iconographes comme étant sainte Catherine d'Alexandrie, à cause d'une pièce de bois placée près d'elle et que l'on a cru être un fragment de la roue qui servit au martyre de cette sainte; mais rien n'empêche, selon nous, de voir dans cette figure l'une des saintes femmes qui accompagnent presque toujours la Vierge dans les représentations de la *Déposition de croix*. Quant aux deux vieillards debout au second plan et qui regardent avec douleur les restes inanimés de l'Homme-Dieu, nous pensons aussi qu'ils représentent Joseph d'Arimathie et Nicodème, qui ensevelirent Jésus, et non, comme on l'a dit, saint Pierre et saint Paul. La clef que le vieux Joseph tient à la main n'est pas la clef du paradis, mais celle du

sépulcre de famille où il se dispose à placer le corps du Christ. En tout cas, si cette clef suffisait pour désigner saint Pierre, nous ne voyons pas à quel attribut on reconnaîtrait saint Paul. Quoi qu'il en soit, la composition est bien ordonnée, le dessin d'un grand style; les deux jeunes femmes sont très-belles et leur douleur n'est pas outrée. « La couleur est merveilleuse, dit M. Ch. Blanc, mais d'une harmonie mélancolique et d'un éclat si doux qu'au premier coup d'œil on éprouve un sentiment de respect religieux, avant même de savoir ce qui est représenté sous le voile de ces colorations ravissantes... La scène se détache presque tout entière sur le fond d'une montagne au profil grandiose, qui s'abaisse pour laisser voir au loin un paysage lumineux, tranquille et fuyant. » Andrea del Sarto exécuta cette peinture pour le couvent des religieuses camaldules de San-Piero in Luco, en 1523. Elle figura au musée Napoléon sous le premier Empire, et fut reprise par les alliés en 1815. Elle a été gravée par Hess, par Lasinio et Cecchi, par Pauquet et Forster, ainsi que dans le *Musée Filhol* et dans l'*Histoire des peintres de toutes les écoles.*

Ces indications complètent et rectifient à certains égards l'article que nous avons consacré à ce tableau, au mot CHRIST.

Déposition de croix (LA) ou le **Christ au tombeau**, tableau de F. Bartolommeo; au palais Pitti, à Florence. Saint Jean à genoux tient sous les aisselles le corps du Christ assis sur une pierre, et se dispose à le placer dans le sépulcre. La blonde Madeleine, agenouillée aussi et le corps penché en avant, embrasse les jambes du Sauveur. Marie soutient la tête et l'un des bras de son divin Fils. Cette toile est excellente, dit M. Lavice (*Musées d'Italie*); la lumière en est belle, le coloris magnifique, mais les ombres ont poussé au noir. Ce tableau n'est pas dans son état primitif. Buggiardini y avait ajouté deux figures, saint Pierre et saint Paul, qui ont été couvertes par un repeint, sans doute parce qu'elles n'étaient pas dignes de celles qui constituent le groupe principal. La *Déposition de croix* de F. Bartolommeo a été gravée par M. Maurice Steinla.

Déposition de croix (LA), tableau du Corrége, au musée de Parme. Jésus est étendu sur un suaire, la tête et le haut du corps appuyés contre les genoux de la Vierge assise. Celle-ci se renverse douloureusement en arrière, soutenue par une sainte femme éplorée. Saint Jean s'avance pour secourir la Madone. La Madeleine, assise aux pieds du Christ, les cheveux épars, pousse des cris de désespoir. Au fond, Joseph d'Arimathie, coiffé d'un turban et tenant à la main deux grands clous et une tenaille, descend d'une échelle posée contre la croix, qu'on ne voit pas. « Ce tableau offre de grandes beautés, dit M. Lavice (*Musées d'Italie*). Le corps du Christ est admirablement modelé et éclairé. L'évanouissement de la Vierge et le chagrin véhément de Madeleine sont fort bien rendus. » Suivant M. Jean Rousseau, la peinture aurait extrêmement souffert des nombreuses restaurations qu'elle a subies. Au XVIIIe siècle, cette œuvre était placée dans l'église Saint-Jean, à Parme. Elle a été apportée à Paris au commencement de ce siècle, et restituée en 1815.

Déposition du Christ (LA) ou **Descente de croix**, tableau de L. Cardi (le Cigoli), au palais Pitti, à Florence. Saint Jean reçoit dans ses bras le corps inanimé de Jésus, descendu de la croix par Joseph d'Arimathie et deux jeunes hommes. Au pied de la croix est la Madeleine agenouillée. A droite, la Vierge en pleurs contemple les clous et la couronne d'épines; Marie Cléophas est à genoux derrière elle et joint les mains. Un peu en arrière, Nicodème parle à un vieillard. La figure de saint Jean est expressive et d'un beau dessin; celle de la Vierge, tournant le dos à son Fils, est vulgaire et blafarde. Le tableau est un des meilleurs qui nous restent du Cigoli; il se trouvait autrefois à Empoli, dans l'église de la Compagnie de la Croix, et fut acheté en 1689 par le grand-duc de Toscane, moyennant 600 écus florentins et une copie faite par A.-D. Gabbiani.

Déposition de croix (LA), groupe par Canova. Ce groupe est un des derniers ouvrages que le célèbre artiste ait exécutés. Quatremère de Quincy raconte qu'il en suggéra lui-même l'idée à Canova, un jour qu'il visitait avec lui l'église de Saint-Sulpice à Paris. De retour à Rome peu de temps après cette visite, Canova fit un modèle comprenant trois figures de grandeur naturelle : le Christ, la Vierge et Madeleine. Le Christ paraît plutôt endormi que mort; son visage a une beauté vraiment divine; son corps est modelé avec une morbidesse pleine de suavité. La Vierge, assise au pied de la croix, manifeste, et dans son attitude et par l'expression de son visage, une affliction d'autant plus forte qu'elle est concentrée. Quant à Madeleine, elle présente l'image et l'idée d'une douleur plus humaine, et d'un abandon qui put permettre à l'artiste une pantomime plus expressive, une plus grande élégance dans l'attitude et aussi une plus grande vivacité d'effet. Le style des draperies de ces deux personnages est parfaitement d'accord avec leur caractère : ample, simple, austère pour la Vierge, varié et élégant pour Madeleine. « Les maîtres de l'art, dit Quatremère, ont reconnu dans cette œuvre la belle et admirable réunion de toutes les parties propres à former un groupe, tant les figures y sont heureusement liées entre elles par des rapports obligés. Les draperies y sont disposées dans un accord naturel. Les différents aspects, de quelque côté qu'on se tourne, offrent un intérêt nouveau. L'œil enfin peut de toute part, sans cesser de jouir de l'ensemble, y admirer des détails toujours heureux, par les modulations diverses de la même conception. Le Christ, étant au milieu de deux figures drapées, arrête convenablement les yeux sur le point principal du sujet et qui est également celui de l'art, le nu. La croix, placée au centre de la composition, contribue encore à l'effet pyramidal de l'ensemble. » Il ne faut pas oublier que cette appréciation émane d'un admirateur enthousiaste de Canova.

Le même écrivain nous apprend que Canova exécuta à Possagno un grand tableau, de 17 pieds de hauteur, représentant la *Déposition de croix*, avec l'apparition, dans le ciel, du Père éternel. « L'idée de cette apparition dont la splendeur illumine les divers personnages au milieu desquels la Mère du Sauveur joue le principal rôle; les expressions variées de chacun des acteurs de cette scène, faisaient de cette composition un ouvrage des plus remarquables. On y admirait encore un emploi varié et nuancé habilement de tous les degrés d'affections douloureuses. » Ce tableau est le seul qu'ait peint Canova.

DEPOSITO (À) loc. adv. (a-dé-po-zi-to — mots lat. signif. *par dépôt*). A intérêt : *Donner, prendre* À DEPOSITO. ‖ Vieille loc.

DÉPOSITOIRE s. m. (dé-po-zi-toi-re — du lat. *depositus*, déposé). Local dans lequel, dans certains pays, on dépose pendant quelque temps les cadavres, afin d'éviter le danger d'une inhumation précipitée.

DÉPOSSÉDÉ, ÉE (dé-po-sé-dé) part. passé du v. Déposséder : *Un héritier* DÉPOSSÉDÉ. *Un propriétaire* DÉPOSSÉDÉ.

Un roi *dépossédé* n'a pas longtemps à vivre.
DUCIS.

— **Antonyme.** Réintégrer.

DÉPOSSÉDER v. a. ou tr. (dé-po-sé-dé — du privat. *dé*, et de *posséder*. Change le second *é* en *è*, quand la terminaison commence par une syllabe muette : *Je dépossède, il dépossède;* excepté au fut. et au cond. prés. : *Je déposséderai, nous déposséderions*). Priver de la possession d'une chose : *Le gouvernement a sous la main un moyen expéditif et sûr de* DÉPOSSÉDER, *quand il voudra, les détenteurs de capitaux.* (Proudh.) *Je ne viens pas ici, avec un système préconçu, pour* DÉPOSSÉDER *les souverains.* (Napol. III.) *L'Etat ne peut* DÉPOSSÉDER *un propriétaire que pour cause d'utilité publique.* (Troplong.)

N'espérez pas me nuire et me *déposséder*
Des droits que Rome accorde aux tribuns militaires.
VOLTAIRE.

‖ Retrancher quelque chose de l'apanage de, enlever quelque chose à : *Les chemins de fer ne* DÉPOSSÉDERONT *pas Lyon du transport des marchandises lourdes et encombrantes.* (L. Jourdan.)

— Fig. Supprimer quelque chose, retrancher quelque chose à : *Il faudrait une grande évidence pour* DÉPOSSÉDER *un mot latin en faveur d'un mot celtique.* (E. Littré.)

DÉPOSSESSION s. f. (dé-po-sè-si-on — rad. *déposséder*). Action de déposséder; état d'une personne dépossédée : *La* DÉPOSSESSION *des Turcs était réclamée par le plus profond et le plus sacré des intérêts de la civilisation.* (L. Blanc.) *L'Assemblée constituante recula devant la* DÉPOSSESSION *du trône pour la famille de ses rois.* (Lamart.)

— **Antonyme.** Réintégration.

DÉPOSTÉ, ÉE (dé-po-sté) part. passé du v. Déposter : *Après un court engagement l'ennemi fut* DÉPOSTÉ.

DÉPOSTER v. a. ou tr. (dé-po-sté — du privat. *dé*, et de *poster*). Forcer à abandonner un poste, une position : *Il fallut un grand effort pour* DÉPOSTER *les Autrichiens des hauteurs qu'ils occupaient.*

DÉPÔT s. m. (dé-pô — lat. *depositum;* de *deponere*, déposer). Action de déposer, de remettre à quelqu'un ou en quelque endroit : *Faire le* DÉPÔT *d'un testament chez un notaire, d'une somme d'argent chez un banquier. Aucun imprimé ne peut circuler avant que le* DÉPÔT *en ait été fait à la direction de la librairie, au ministère de l'intérieur. La Chambre a ordonné le* DÉPÔT *de cette pétition au bureau des renseignements.* (Acad.) ‖ Objet déposé : *Rendre un* DÉPÔT. *S'approprier un* DÉPÔT. *Le* DÉPÔT *est une chose sacrée. Rendez fidèlement le* DÉPÔT *qu'on vous aura confié.* (Fén.)

— Lieu où l'on dépose momentanément ou d'une manière permanente certains objets : *Les* DÉPÔTS *de cannes et de parapluies établis à l'entrée des théâtres. Le* DÉPÔT *des archives. Le* DÉPÔT *des cartes et plans au ministère de la guerre.*

— Matière solide abandonnée par un liquide qui le tenait en suspension : *L'urine du malade forme un* DÉPÔT *couleur de brique. Ce vin laisse un* DÉPÔT *au fond du verre.*

— Fig. Ce que l'on tient d'un autre et que l'on possède momentanément : *Tout secret confié doit être un* DÉPÔT *inviolable. Les moines ont eu seuls, au moyen âge, le* DÉPÔT *des connaissances humaines. Les droits des rois sont des* DÉPÔTS, *ceux des peuples sont des propriétés.* (Bolingbroke.)

La vie est un *dépôt* confié par le ciel;
Oser en disposer, c'est être criminel.
GRESSET.

— Jurispr. Convention, contrat par lequel on confie un objet, à charge de le rendre fidèlement : *Le* DÉPÔT *est un contrat essentiellement volontaire.*

— Procéd. *Mandat de dépôt*, Ordre du juge d'instruction pour faire incarcérer un prévenu.

— Administr. judic. *Dépôt de la préfecture de police*, Lieu où l'on détient à Paris les individus arrêtés par mesure de police, mais dont le renvoi devant les tribunaux n'est pas encore décidé. ‖ *Dépôt de mendicité*, Etablissement public où l'on détient les mendiants et les vagabonds, en vertu d'une condamnation prononcée en police correctionnelle.

— Admin. marit. *Dépôt de la marine*, Bureaux établis à Paris, sous la direction d'un vice-amiral, et où sont dressés les cartes et plans de la marine de l'Etat : *Les cartes et archives de la marine et des colonies, qui se trouvent encore à Versailles, faisaient partie du* DÉPÔT *de la marine.*

— Administr. milit. *Dépôt de corps* ou simplement *Dépôt*, Lieu de résidence de la partie du régiment qui ne fait pas campagne, et où l'on exerce les recrues : *Les soldats du* DÉPÔT. *Rester au* DÉPÔT. ‖ Soldats qui restent au dépôt : *C'est un chef de bataillon qui commande le* DÉPÔT. ‖ *Dépôt de remonte*, Résidence des cavaliers chargés de la remonte, cavaliers du dépôt de remonte. ‖ *Dépôt de la guerre* ou *Dépôt général de la guerre*, Bureaux du ministère de la guerre où s'élaborent les cartes, plans et autres travaux utiles à l'instruction des officiers et à la conduite des troupes. ‖ *Dépôt central d'artillerie*, Collection, à Paris, d'armes anciennes et modernes, de modèles, de livres, de documents relatifs à l'usage des armes à feu.

— Art milit. *Dépôt de tranchée*, Retranchement élevé à 1,200 ou à 1,500 mètres d'une place assiégée, pour y déposer les outils et matériaux nécessaires aux travailleurs.

— Fin. *Caisse des dépôts et consignations*, Institution financière, qui reçoit les dépôts volontaires et obligatoires.

— Comm. Magasin où certains fabricants font débiter leurs produits : *Cette fabrique de parfumerie a un grand nombre de* DÉPÔTS *dans Paris.*

— Chem. de fer. *Dépôt de machines*, Lieu où sont placées les machines avec leurs tenders en attendant qu'on les emploie. ‖ *Dépôts principaux*, Ceux qui fournissent les machines toutes prêtes à conduire les trains. ‖ *Dépôts intermédiaires*, Ceux où les machines s'alimentent à leur passage, et où sont remisées les machines de réserve et de renfort.

— Pathol. Accumulation de pus ou d'autre sécrétions morbides : *Avoir un* DÉPÔT *dans la tête.*

— Bot. Extravasation de la séve dans le tissu vasculaire des plantes.

— Géol. Couche de matières minérales déposées par des eaux qui ont séjourné : *On rapporte aux* DÉPÔTS *quaternaires les travertins de la Toscane, de Naples et de Rome.* (L. Figuier.)

— **Syn. Dépôt, abcès, apostème, apostume, épanchement, infiltration.** V. ABCÈS.

— Encycl. Mœurs et cout. Quelque perfectionné que soit l'état social, quelque bien faites que soient les lois, il arrive souvent que l'homme est obligé de s'en rapporter absolument à la bonne foi de son semblable. Le proscrit, le fugitif n'ont souvent pas d'autre moyen pour mettre une partie de leur biens à l'abri de la confiscation et de la rapacité de leurs ennemis politiques; le mourant y a recours quelquefois pour assurer le sort d'une personne qui lui est chère à un titre ou à un autre. Le *dépôt* se pratique surtout chez les nations où le crédit n'est pas organisé, où les valeurs fiduciaires n'existent pas encore : en Orient, par exemple. Les récits des *Mille et une nuits*, les contes orientaux, sont remplis d'histoires semblables; à chaque instant on y voit des dépositaires infidèles; l'habileté du juge consiste alors à leur faire avouer une friponnerie contre laquelle ne s'élève aucun témoignage. Telle est l'aventure de ce marchand de Damas qui confia toute sa fortune à un chamelier de ses amis; quand il revint de son voyage, le dépositaire avait cessé son métier de chamelier et s'était rendu dans une ville éloignée pour y faire du commerce avec l'argent qu'on lui avait confié. Le marchand étant néanmoins parvenu à le retrouver, et l'ayant reconnu malgré son déguisement, le traîna devant le cadi, lui réclamant la somme qu'il lui avait confiée en *dépôt*. Celui-ci nia effrontément avoir été chamelier et avoir jamais reçu aucune somme; il jura par Mahomet que le marchand se trompait, et que c'était la première fois qu'il le voyait. Le cadi, ne trouvant aucune preuve, donna tort au marchand, à la bonne foi duquel il croyait cependant, et renvoya les deux parties. Il se mit alors à sa fenêtre et, lorsqu'il vit le chamelier prêt à sortir de la cour : « Chamelier! » lui cria-t-il. Celui-ci, cédant à l'empire de l'habitude, se retourna pour répondre; sur ce seul indice, qui lui parut convaincant, le cadi le condamna à rendre ce qu'on lui réclamait, et de plus à recevoir cinquante coups de bâton. Dans notre droit positif, une preuve de ce genre eût paru insuffisante; mais la justice orientale est sommaire, et il serait à souhaiter qu'elle n'eût jamais rendu d'arrêts plus injustes.

Nos conteurs du XIIIe siècle, qui s'étaient initiés dans leurs pèlerinages d'outre-mer aux récits arabes, en imitèrent plusieurs : le suivant nous paraît assez piquant. Un Maure d'Espagne, voulant entreprendre le voyage de la Mecque, réunit tout ce qu'il avait d'argent et s'embarqua pour Alexandrie; mais auparavant, pour mettre ses richesses à l'abri des dangers d'un si long voyage, il mit dans un coffre les deux mille besants qui composaient sa fortune, et les confia à un vieillard renommé pour sa sagesse et sa probité. A son retour il n'eut rien de plus pressé que d'aller réclamer son argent; mais le vieillard nia avoir jamais rien reçu; et sa réputation était si bien établie que les juges lui donnèrent raison et rejetèrent tout d'une voix la réclamation du pèlerin. Le pauvre diable s'en revenait tout marri, quand il rencontra une bonne vieille qui l'interrogea et à qui il conta son aventure. « Ami, lui dit-elle, prends courage, il est encore des moyens de te faire restituer ton *dépôt*, et, avec l'aide de Dieu, j'espère y parvenir. Procure-toi dix ou douze coffres, fais-les remplir de terre ou de sable, mais surtout qu'ils soient solides et garnis de fortes bandes de fer. Trouve-moi après cela trois ou quatre de tes compatriotes dont tu sois sûr, et viens me rejoindre. » Il exécuta ces ordres de point en point et se rendit chez la vieille avec quatre amis et des coffres si lourds que les porteurs pliaient sous le faix. Tous, alors, se dirigèrent vers la maison du dépositaire infidèle, où la vieille entra seule avec les quatre amis, laissant le pèlerin à la porte et lui recommandant de n'entrer que lorsqu'elle ferait venir le premier coffre : « Seigneur, dit-elle au vieillard, voici quatre nobles chevaliers qui arrivent du pays d'Espagne et qui s'en vont visiter les lieux saints; ils ont apporté avec eux de grandes richesses, sans compter dix coffres pleins d'or et d'argent, dont ils se trouvent assez embarrassés. Ils voudraient, jusqu'à leur retour, les déposer entre des mains sûres, et moi, qu'ils ont consultée et qui connais votre probité inaltérable, qui sais combien vous méritez votre réputation, je les ai amenés chez vous, comme chez l'homme le plus propre à justifier leur confiance. » En même temps elle ordonna qu'on fît entrer les coffres, à la grande joie du vieil hypocrite. Mais alors se montra le pèlerin aux 2,000 besants, comme il avait été convenu. A cette vue, le fripon fut troublé; il craignit que des réclamations intempestives ne produisissent un effet déplorable pour lui, en empêchant les quatre seigneurs de lui confier toutes leurs richesses. Il s'avança donc vivement au-devant du Maure : « Eh! d'où venez-vous donc, lui dit-il avec un air de surprise mêlé de plaisir? Après une si longue absence, je désespérais presque de vous revoir jamais, et j'allais me trouver embarrassé du *dépôt* que vous m'aviez confié. Je remercie le ciel de vous avoir rendu à mes vœux; venez maintenant reprendre ce qui vous appartient. » Il remit ses 2,000 besants à l'Espagnol, qui se hâta de les emporter; quant à la vieille, elle partit en disant qu'elle allait chercher les autres coffres, et... le vieillard l'attend encore.

On sait que le Cid mettait en *dépôt* des coffres pleins de sable sur lesquels il trouvait à emprunter toutes les sommes dont il avait besoin, même chez les juifs, tant était grande la confiance qu'inspirait sa loyauté. On raconte même qu'un jour il trouva de l'argent rien qu'en mettant sa moustache en gage. Le règne de Louis XIV nous fournit plusieurs anecdotes historiques assez piquantes sur le sujet qui nous occupe; voici une des plus connues. Gourville, obligé de s'enfuir à la suite d'un duel, fit deux parts de sa fortune; il confia l'une à la célèbre Ninon de Lenclos, l'autre à un ecclésiastique très-connu comme directeur spirituel dans le quartier Saint-Eustache, et très-couru des dévotes. A son retour, Ninon lui remit intacte la cassette qu'il avait déposée chez elle, mais le prêtre ne restitua jamais rien et nia hardiment le *dépôt*. Voltaire écrivit une comédie, intitulée le *Dépositaire*, sur ce fait que Molière n'avait pas connu à temps. En effet, le grand comique étant venu lire *Tartufe* à Ninon, celle-ci lui raconta l'anecdote : « Ah! s'écria Molière, que ne me l'avez-vous dit plus tôt! Mon dénoûment était tout trouvé! »

Le dernier trait historique en fait de *dépôt* date du commencement de ce siècle. Lorsque Napoléon s'avançait sur l'Allemagne avec ses armées, le duc de Nassau s'enfuit à son approche; mais, auparavant, voulant mettre en sûreté sa fortune particulière, il s'informa d'un homme probe et consciencieux. On lui indiqua Rothschild, alors petit banquier à Francfort; le souverain lui confia ses 9 millions. Quand les événements de 1815 eurent ramené la paix dans l'Europe, le duc de Nassau vit arriver un jour le banquier juif lui rapportant non-seulement la somme qu'il en avait reçue, mais encore tous les profits qu'il avait réalisés grâce à elle : le total s'élevait à 29 millions. Le prince ne voulut recevoir que la somme primitive avec les intérêts lé-